



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située
au lieu-dit « Les Mortiers » à Teillé
Arrêté N°2015/ICPE/137

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.551-1, L.512-16, L.514-6, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 autorisant la société Baglione de Teillé à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit « Les Mortiers » à Teillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière situé au lieu-dit « Les Mortiers » à Teillé à la société Sablière Pigeon de Teillé ;

VU la demande en date du 26 janvier 2015 par laquelle la Société Pigeon Granulats Loire Anjou dont le siège social est situé Route de Craon – l'Aubinière – 53800 RENAZÉ cedex a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

VU le rapport N1-2015-136 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 11 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 26 mai 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Pigeon Granulats Loire Anjou en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours

VU le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Pigeon Granulats Loire Anjou dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Mortiers » à Teillé et d'en assurer la remise en état ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Mortiers » à Teillé délivrée le 24 février 2012 à la société Sablière Pigeon de Teillé est transférée à la société Pigeon Granulats Loire Anjou, SIRET 384 183 596 00053, représentée par Daniel THEARD, gérant, dont le siège social est situé Route de Craon – l'Aubinière – 53800 RENAZÉ.

Article 2 : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

Article 3 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Pigeon Granulats Loire Anjou adresse à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique), une attestation de la constitution des garanties financières.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Teillé pour y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans la mairie de Teillé pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

La copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Teillé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pigeon Granulats Loire Anjou, cessionnaire, et à la société Sablière Pigeon de Teillé, cédant.

A Nantes, le **19 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY